

Eléments d'Histoire Artésienne



A. POPULATION

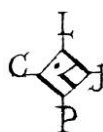
AUBIGNY-EN-ARTOIS



Tous les actes : 1598-1612.

Liste 1 & 2.

Claude LAMORILLE



EHA 123

Des registres de catholicité.

Historique.



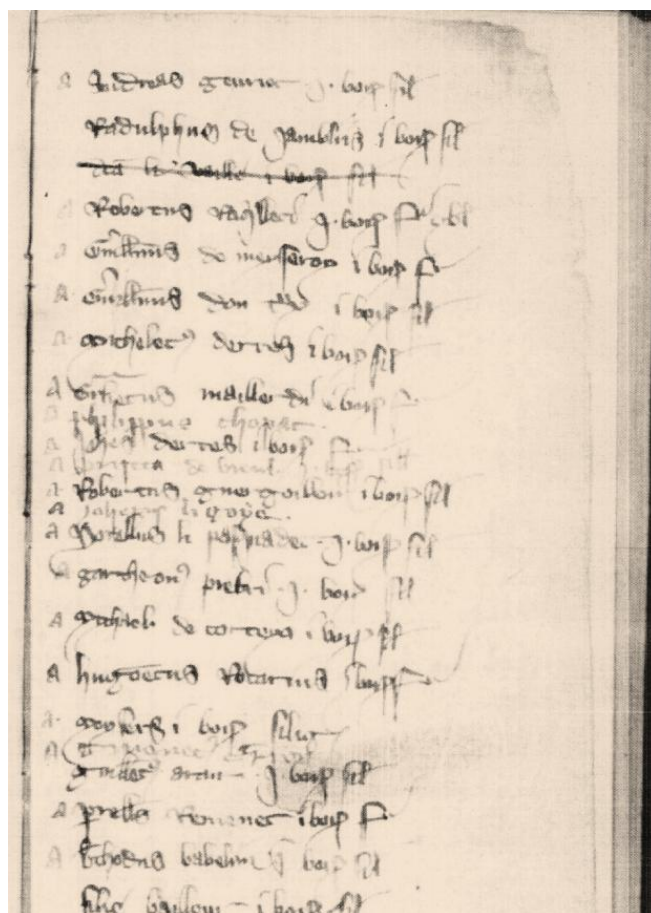
Arras, paroisse de Saint Nicolas en l'Atre, registre de catholicité, 1566.

Jusqu'en 1792 l'état civil était tenu par le clergé, d'où sa désignation sous le nom de registres de catholicité.

La tenue de ceux-ci a eu à l'origine une raison religieuse : les registres de baptêmes devaient permettre de connaître avec certitude si les personnes postulant à un bénéfice ecclésiastique étaient majeures.

Les premiers « registres » retrouvés sont plus des livres comptables dans lesquels le curé de la paroisse notait les sommes perçues pour les mariages et les enterrements.

Le plus ancien registre connu en France est celui de Givry en Saône-et-Loire (1303 ?). C'est l'unique spécimen découvert à ce jour qui couvre la période de la peste noire de 1347 à 1352. Le curé de la paroisse y notait les sommes reçues à l'occasion des mariages et des décès. En outre, il y inscrivait aussi les noms des pauvres gens dont les funérailles ne lui avaient rien rapporté.



Après les graves crises de la fin du Moyen Age, la France connaît une période de reconstruction : la production agricole s'améliore et se diversifie, la population augmente.

Les registres de catholicité véritables remontent au XV^e siècle, mais ils sont encore très rares.

L'enquête menée par Jacques Levron, 1906-2004, archiviste paléographe, montre que bien avant 1539, 378 paroisses (47 en Ile et Vilaine) touchant 35 départements avaient commencé à tenir des registres.

Ils existent (baptême) depuis 1406 dans le diocèse de Nantes et depuis 1504 dans celui d'Angers (d'après Patricia Lusson-Houdemon ; Annales de Bretagne, 1985) en application des décisions du Concile de la province de Tours en 1408.

1474 :

Louis XI interdit de changer de nom sans autorisation royale.

Face à l'accroissement démographique, plusieurs édits et ordonnances concernant la tenue des registres paroissiaux vont se succéder ; il faudra attendre le XVIème siècle pour voir apparaître l'état civil.

1539 :

C'est à partir de l'Ordonnance de Villers-Cotterêts, du 10 ou 15 août 1539, que l'obligation est donnée de tenir un registre des baptêmes dans le but de connaître l'âge (majorité) de toute personne postulant à certaines charges ecclésiastiques ou civiles.

L'article 50 de cette ordonnance précise que les institutions religieuses (chapitres, collèges, monastères et cures) doivent tenir un registre des décès des personnes pourvues de bénéfices. Ceci ne concerne que les bénéfices, mais pour obtenir ceux-ci il faut prouver que l'on est majeur. Alors l'article 51 va donc demander aux curés de tenir un registre des baptêmes afin que femmes ou hommes qui sollicitent une charge puissent prouver leur âge :

Art. 51 : "Aussi sera faict registre en forme de preuve des baptêmes, qui contiendront le temps et l'heure de la nativité, et par l'extract dudit registre, se pourra prouver le temps de majorité ou minorité et sera pleine foy à cette fin."

Les articles 52 et 53 précisent comment les remplir et où les conserver :

Art. 52 : "Et afin qu'il n'y ait faute auxdits registres, il est ordonné qu'ils seront signés d'un notaire, avec celui desdicts chapitres et couvents, et avec le curé ou vicaire général respectivement, et chacun et son regard, qui seront tenus de ce faire, sur peine des dommages et intérêts des parties, et de grosses amendes envers nous."

Art. 53 : "Et lesquels chapitres, couvents et cures seront tenus mettre lesdicts registres par chacun an par devers le greffe du prochain siège du baillif ou sénéchal royal, pour y estre fidèlement gardés et y avoir recours quand mestier et besoin sera."

L'article 51 prévoyait que les registres soient signés par un notaire et l'article 52 qu'ils seraient versés au greffe. Ces deux points ne fut pratiquement jamais respectés, on conserva dans la paroisse cet exemplaire unique.

L'application de ces ordonnances fut loin d'être effective. Seulement 22 départements conservent des registres commençant entre 1539 et 1579, le plus souvent de façon parcellaire et incomplète.

La Bretagne, où des prescriptions épiscopales existaient déjà bien avant l'ordonnance royale, fut l'une des premières provinces à s'y soumettre. Le Midi, le Languedoc et l'Aquitaine, l'ont pratiquement ignorée.

1553 :

Date du plus ancien registre du Pas-de-Calais.

1556 (février) :

Edit d'Henri II sur la majorité matrimoniale.

1563 :

Un des canons du concile de trente (XXIV^e Session au chapitre « *De reformatione matrimonii* »), vint renforcer la réglementation civile en obligeant les curés à tenir un registre où ils devaient noter le nom des baptisés, de leurs parrains et marraines, pour éviter la célébration de mariages entre personnes liées par des parentés spirituelles.

Pour beaucoup de départements français, la collection de registres de catholicité commence à partir de cette époque.

1565 :

Registre de catholicité d'Arras, paroisse St-Géry.

1579 :

A la suite des Etats Généraux assemblés à Blois à partir de 1576, le roi Henri III allait rendre à Paris, en mai 1579, une ordonnance de 363 articles relative à la police générale du royaume, dite ordonnance de Blois.

Les articles 40, 42 et 181 concernent l'état civil.

Par l'article 181, le roi ordonnait de tenir non seulement des registres de baptêmes, confirmant ainsi l'ordonnance de 1539, mais aussi des registres de mariages et de sépultures. En ce qui concerne les mariages, il voulait agir contre les mariages clandestins entre personnes de conditions différentes.

La législation ne plaisantait pas : l'article 42 prévoyait la peine de mort "*sans espérance de grâce et pardon*" pour ceux qui détournaient les mineurs de vingt cinq ans "*sous prétexte de mariage ou autre couleur, sans le gré, sçu, vouloir ou consentement exprès des père, mère et des tuteurs*".

Partout en France, à partir de 1610-1620, les Curés se mirent à tenir ces registres. Toutefois le Midi de la France fut moins enthousiaste que le Nord.

1667 (avril) :

L'ordonnance de Saint Germain-en-Laye, ou **code Louis**, en avril 1667, par Louis XIV, précisera les conditions de tenue de ces différents registres :

Les articles 7 à 14 du titre XX concernent les actes de catholicité.

Baptêmes : signatures des parrains, des marraines et du père.

Mariages : signatures des conjoints et témoins.

Sépultures : signatures de deux parents ou amis.

Et surtout, elle stipulera de tenir les registres en double exemplaire (article 8) : l'un pour la paroisse, l'autre devra être déposé chaque année au greffe, généralisant ainsi ce que, localement, on avait pris l'habitude de faire afin de conserver en la paroisse un exemplaire de ces dits registres.

Avant 1667, dans les Bouches du Rhône, en Dordogne, en Auvergne, un tiers des paroisses possèdent des doubles, dans la Côte d'Or 186 paroisses et dans l'Aube 278.

Cette mesure sera plus rapidement appliquée dans les régions proches du pouvoir central (Ile de France, Normandie) que dans le Sud Ouest.

1674 :

A partir de 1674, les registres devront être tenus sur papier timbré.

1697 (mars) :

Louis XIV crée des **Contrôleurs des bans et publications de mariage** ; l'année suivante, il ordonne aux curés de faire contrôler les bans. L'édit précise les textes précédents : publication de trois bans dans les paroisses des futurs conjoints, présence de quatre témoins pouvant certifier la qualité, le domicile et l'état des parties contractantes. Il renforce les sanctions contre les curés, complices & autres qui se rendraient coupables de faux, « *sciemment & avec connoissance de cause* ».

1736 :

L'ordonnance royale du 9 avril 1736 organise la tenue des registres paroissiaux dans l'ordre chronologique et instaure l'obligation d'une tenue correcte de ces registres. Cette législation précise sera, petit à petit, appliquée.

deux registres pour les baptêmes, &c. &c. &c.

IV. Dans les actes de baptêmes, il sera fait mention du jour de la naissance, du nom qui sera donné à l'enfant, de celui de ses pere & mere, parrein & marreine ; &c l'acte sera signé sur les deux registres, tant par celui qui aura administré le baptême, que par le pere, s'il est présent, le parrein & la marreine ; &c à l'égard de ceux qui ne sauront ou ne pourront signer, il sera fait mention de la déclaration qu'ils feront.

2. Ondoyement
des enfants.

V. Lorsqu'un enfant aura été ondoyé en cas de nécessité, ou par permission de l'Evêque, &c que l'ondoyement aura été fait par le Curé, Vicaire ou Desservant, ils seront tenus d'en inscrire l'acte incessamment sur lesdits registres ; &c si l'enfant a été ondoyé par la Sage-femme ou autre, celui ou celle qui l'aura ondoyé seront tenus, à peine de dix livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée, &c de plus grande peine, en cas de récidive, d'en avertir sur le champ lesdits Curés, Vicaires ou Desservants, à l'effet d'inscrire l'acte sur lesdits registres : dans lequel acte sera fait mention du baptême de l'enfant, du nom des pere & mere, &c de la personne qui aura fait l'ondoyement. Et ledit acte sera signé sur lesdits deux registres, tant par le Curé, Vicaire ou Desservant, que par le pere, s'il est présent, &c par celui ou celle qui aura fait l'ondoyement ; &c à l'égard de ceux qui ne pourront, ou ne sauront signer, il sera fait mention de la déclaration qu'ils en feront.

L'acte d'ondoyement doit être écrit sur les deux registres, avec les mêmes formalités que les baptêmes, finon des parreins & des marreines, parce qu'il ne peut y en avoir lors des ondoyemens, qui ne se font ordinairement que lorsqu'il y a péril pour la vie des enfans.

VI. Lorsque les cérémonies du baptême seront suppléées, l'acte en sera dressé, ainsi qu'il a été prescrit ci-dessus pour les baptêmes ; &c il y sera en outre fait mention de l'acte d'ondoyement.

Quoique

Un arrêt du Conseil en date du 12 juillet 1746 prescrira de tenir des registres séparés : baptêmes et mariages d'un côté, sépultures d'autre part.

Tenue des registres.

En Artois, depuis la fin du XVIème siècle jusqu'à 1736, les registres paroissiaux dépendaient uniquement de la bonne volonté du prêtre chargé de cure dans nos communautés rurales. Aussi trouverons-nous de grandes disparités d'un village à l'autre : enregistrement méthodique ou négligé, annotations et observations diverses, abandon ou perte des registres provoquée par les guerres...etc...

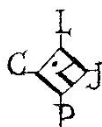
La présence de troupes sur le terroir avec son cortège de désastres, les épidémies... seront d'autres facteurs qui perturberont gravement la vie quotidienne de nos communautés rurales...

Il n'est pas rare, en effet, de rencontrer dans les registres antérieurs à 1737, un sous-enregistrement des décès et sépultures (surtout pour les enfants de moins de 10 ans) ainsi qu'un sous-enregistrement des naissances et baptêmes. De très nombreuses naissances d'enfants mort-nés ne sont notées qu'accidentellement et ne nous permettent donc pas d'établir une étude démographique certaine pour ces périodes.

Les seuls actes qui sembleraient connaître un suivi sérieux sont les actes de mariages. Cela s'explique par la nécessité et l'importance de posséder une trace écrite des alliances familiales ainsi contractées.

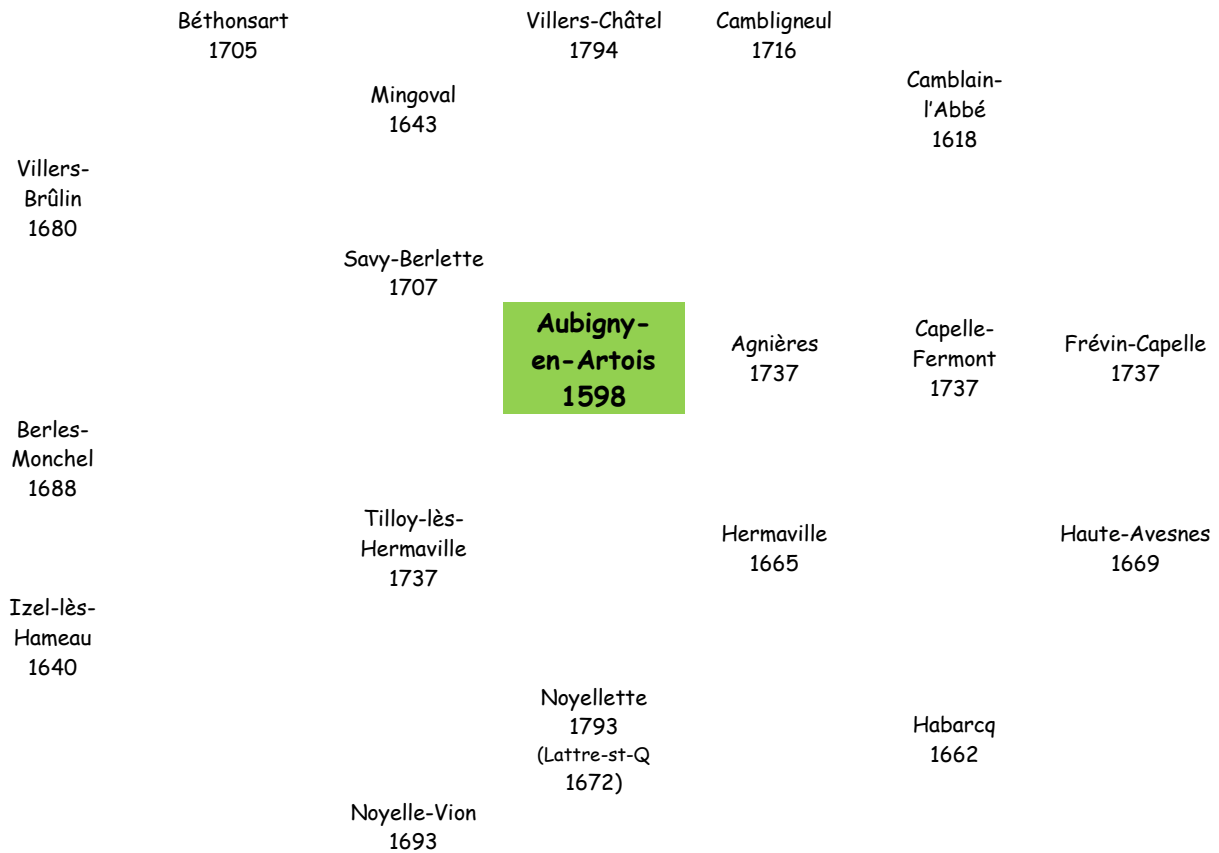
 Pour ceux qui souhaiteraient compléter leurs recherches sur les textes, lois civiles et ordonnances ecclésiastiques régissant la tenue des « registres de catholicité », je conseillerai la lecture de la revue AGFH (Association Généalogique & Historique Flandre - Hainaut) n°125, article très complet de Joël MOYAUX.

Claude LAMORILLE



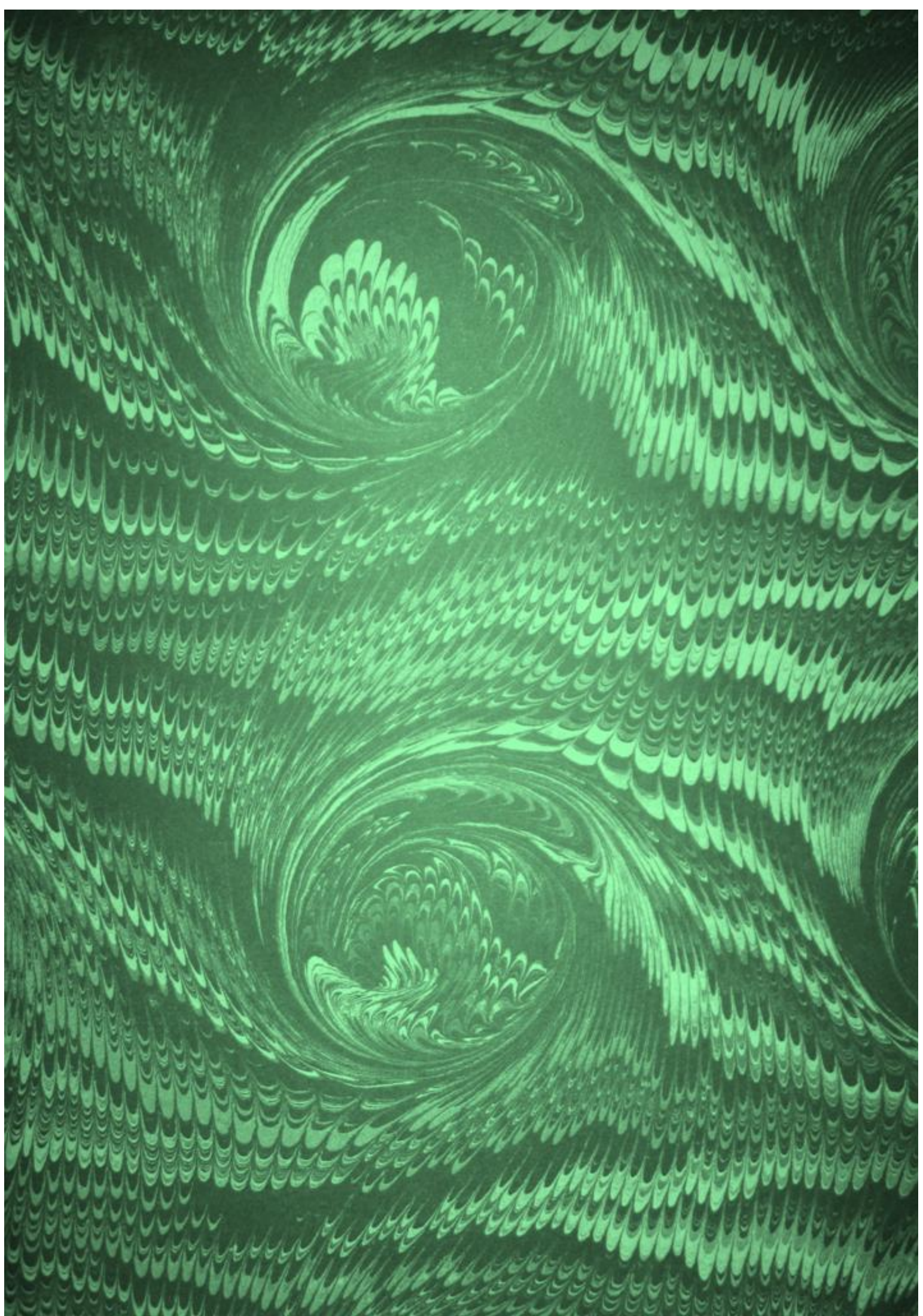
Aubigny-en-Artois.

Communes environnantes
avec dates des premiers registres paroissiaux.



BMS Aubigny-en-Artois : 1598-1792.

BMS 1598-1612 : EHA 123



1.



BMS

Aubigny-en-Artois :

1593-1598-1602.

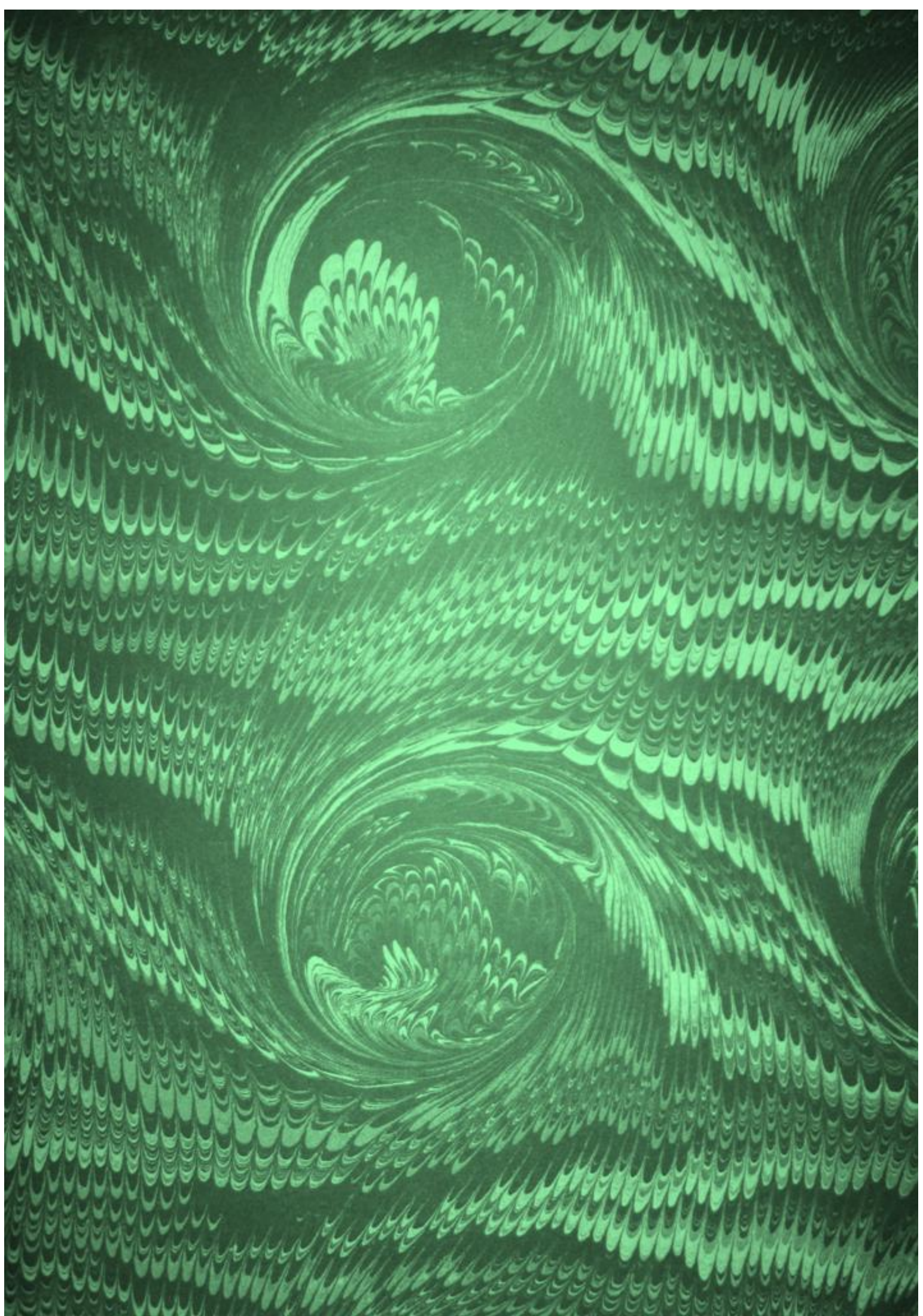
Liste 01.

AD62 : 5 MIR 045/1

Reg, µf, Curé	A	Date	J	e	Individu	Rens. Ind	Père/Mère	Par/Mar ; témoins
I-0463	A	1598*				« Catalogue de ceux et celles qui sont decedé a aub. depuis l'année 1599 selon ce quon peu voir par la Liste quen ont donné les margliers dans leurs Compte »		
I-0463	T	1598*			BOUCHENDOM' Nicole			LIENNART Jean, marguillier COLIN Paul, marguillier
I-0463	T	1598*			CORRIEZ Thomas			
I-0463	T	1598*			DALLEUX Pierre			
I-0463	T	1598*			épse WAGON Jean			
I-0463	T	1598*			vve de DALLEUX Pierre +			
I-0463	T	1598*			WAGON Jean			
I-0463	A	1599*				« L'an de grace 1599 dans le temps que Regnault pruvost et Jean delis estoient marguilliers »		
I-0463	T	1599*			VIGNIEZ Anthoine			
I-0463	A	1600*				« L'an de grace 1600 du temps de Jean Liennart et paul Colin margliiers de l'eglise d'Aub. »		
I-0463	T	1600*			DE LE BRAYELLE Bartelemÿ			LIENNART Jean, marguillier COLIN Paul, marguillier
I-0463	T	16??/09/02						
I-0463	T	16??/10/09			??			

LCPJ / EHA : AUBIGNY-EN-ARTOIS. BMS 1598-1612. Liste des actes.

I-0463	T	1600*			CLUGNIEZ Gabrÿ	« jadis meusnier d'aubigny »		
I-0463	T	1600*			HANICQ Antoinette			LIENNART Jean, marguillier COLIN Paul, marguillier
I-0463	T	1600*			HAPPIOT Isabeau			LIENNART Jean, marguillier COLIN Paul, marguillier
I-0463	T	1600*			HAPPIOT Wallerÿ			LIENNART Jean, marguillier COLIN Paul, marguillier
I-0463	T	1600*			LADERIERE Martine			LIENNART Jean, marguillier COLIN Paul, marguillier
I-0463	T	1600*			LE SUR Antoine			LIENNART Jean, marguillier COLIN Paul, marguillier
I-0463	T	1600*			RIQUER Brice			LIENNART Jean, marguillier COLIN Paul, marguillier

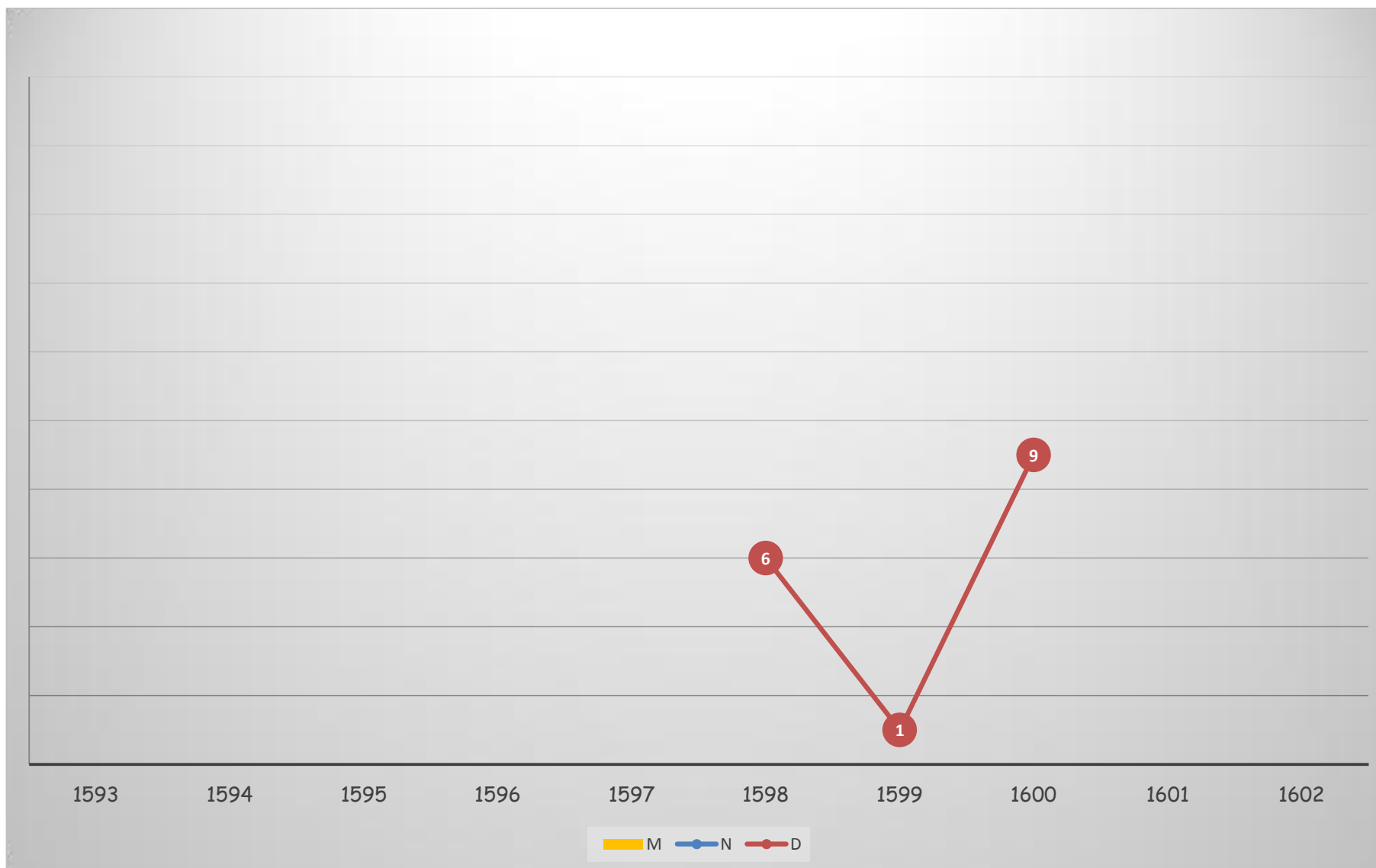


Bilan BMS/Année.

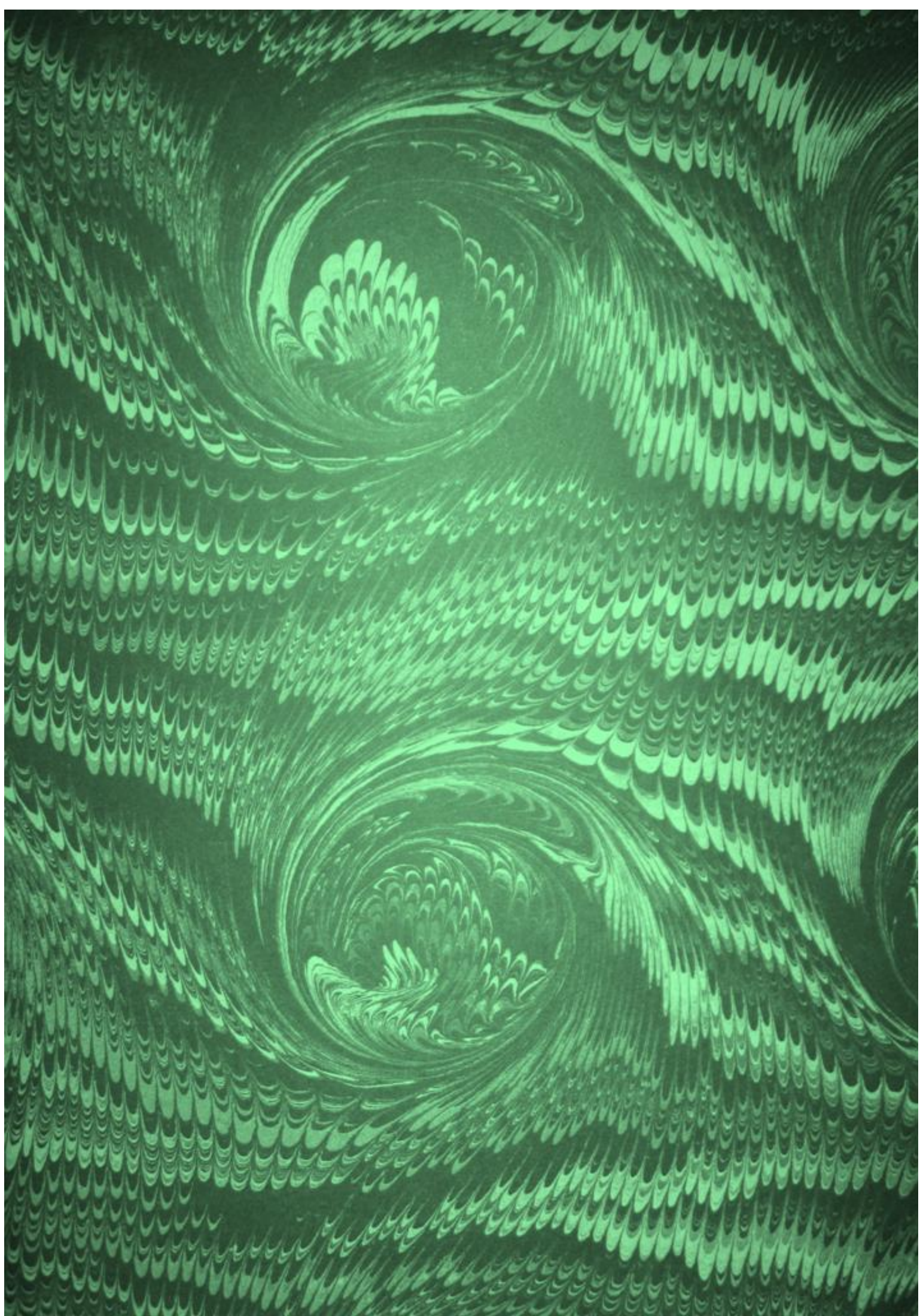
	1593	1594	1595	1596	1597	1598	1599	1600	1601	1602	T
											
						6	1	9			
											

Ans			±			
1593						
1594						
1595						
1596						
1597						
1598		6				
1599		1				
1600		9				
1601						
1602						
1593-1602						

LCPJ / EHA : AUBIGNY-EN-ARTOIS. BMS 1598-1612. Liste des actes.



LCPJ / EHA : AUBIGNY-EN-ARTOIS. BMS 1598-1612. Liste des actes.



2.



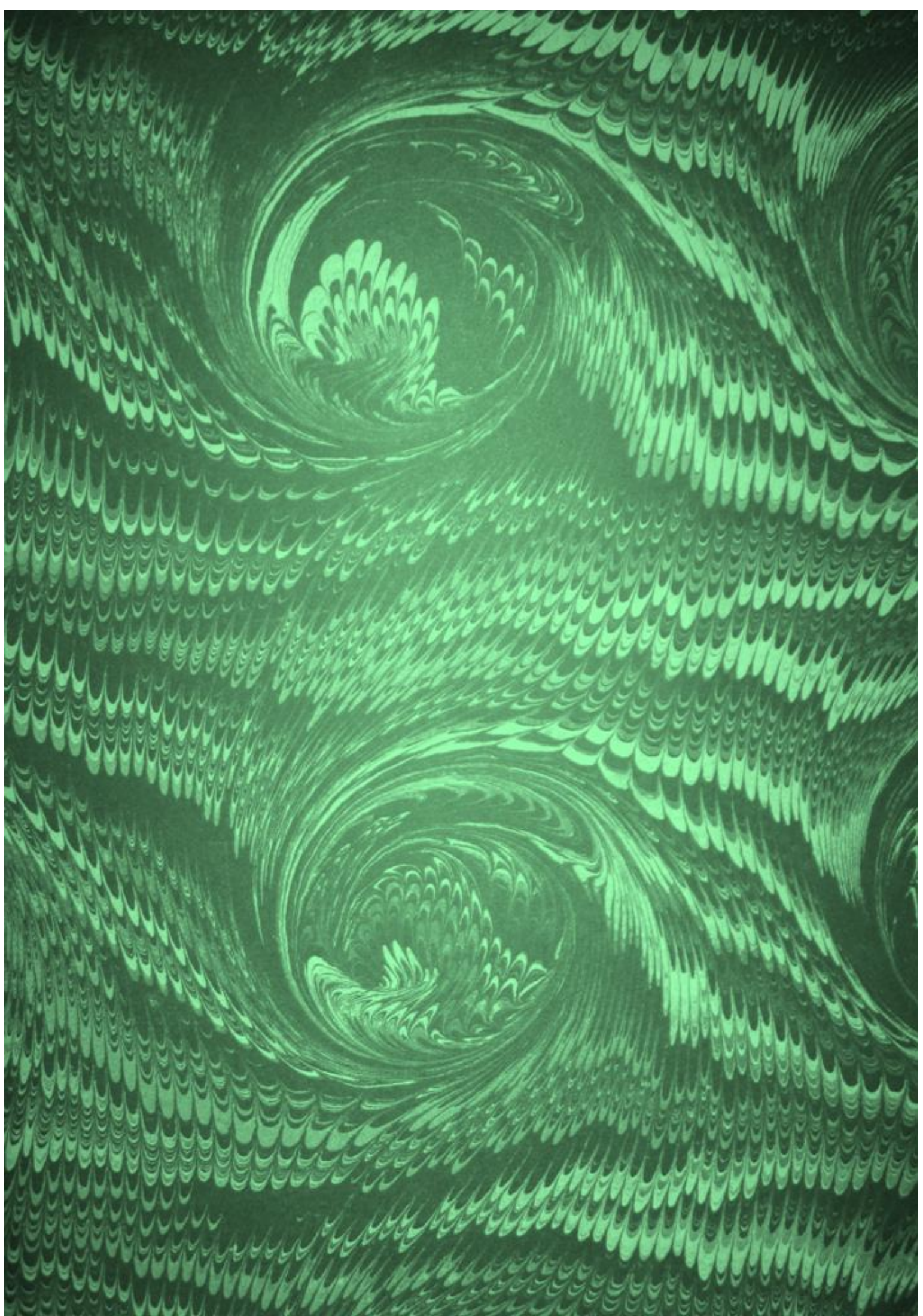
BMS
Aubigny-en-Artois :
1603-1612.
Liste 02.

AD62 : 5 MIR 045/1

Reg, µf, Curé	A	Date	J	e	Individu	Rens. Ind	Père/Mère	Par/Mar ; témoins
	A	1603*				« l'an de grace 1603 est decedé de ce monde »		
I-0464	T	1603*			WALLON Margueritte	X CRESPIN Bartelemÿ		
I-0464	T	1606*			CRESPIN Bartelemÿ	Vf WALLON Margueritte + voir 1613*		
I-0464	A	1607*				« l'an de grace 1607 sont decedé et enterré a aubignÿ »		
I-0464	T	1607*			2è épse de LIENNART Adrien			
I-0464	T	1607*			commis de la maladrerie d'aubigny			
I-0464	T	1607*			CRESPIN Margueritte			
I-0464	T	1607*			épse de FURET Martin			
I-0464	T	1607*			épse du lieutenant			
I-0464	T	1607*			fille de GODART Jean			
I-0464	T	1607*			la mère Jean D'AUBIGNY			
I-0464	T	1607*			RINGO Jean	Maistre		
	A	1608/				« l'an de grace 1607 sont decedé et enterré a aubignÿ »		
I-0464	T	1608*			Epse de DENIS Jean			
I-0464	T	1608*			femme de Cambligneul			

LCPJ / EHA : AUBIGNY-EN-ARTOIS. BMS 1598-1612. Liste des actes.

	A	1610*				« l'an de grace 1610 sont decedé a aubignÿ »		
I-0465	T	1610*			CUVILLIER Pierre			
I-0465	T	1610*			épse de HUBERT Venant			
I-0465	T	1610*			épse de MILLENOIS Jean			
I-0464	T	1610*			femme de cambligneul			
I-0464	T	1610*			filie de LANDRY Martin			
I-0465	T	1610*			homme de cambligneul			
I-0465	T	1610*			LANDY Martin			
I-0465	T	1610*			LEFEBURE / LEFEBVRE Magdelaine			
	A	1612*				« l'an de grace 1612 sont decedé a aubignÿ »		
I-0465	T	1612*			BACCON Thomas			
I-0465	T	1612*			CRESPIN Pierre			
I-0465	T	1612*			D'AUBIGNY Nicolas			
I-0465	T	1612*			DE SAILLY Philippe	camblignoeul		
I-0465	T	1612*			DE SAINT LEGERT Jehan			
I-0465	T	1612*			DEFONTAINES Eloÿ			
I-0465	T	1612*			POITDEVIN Jacq			

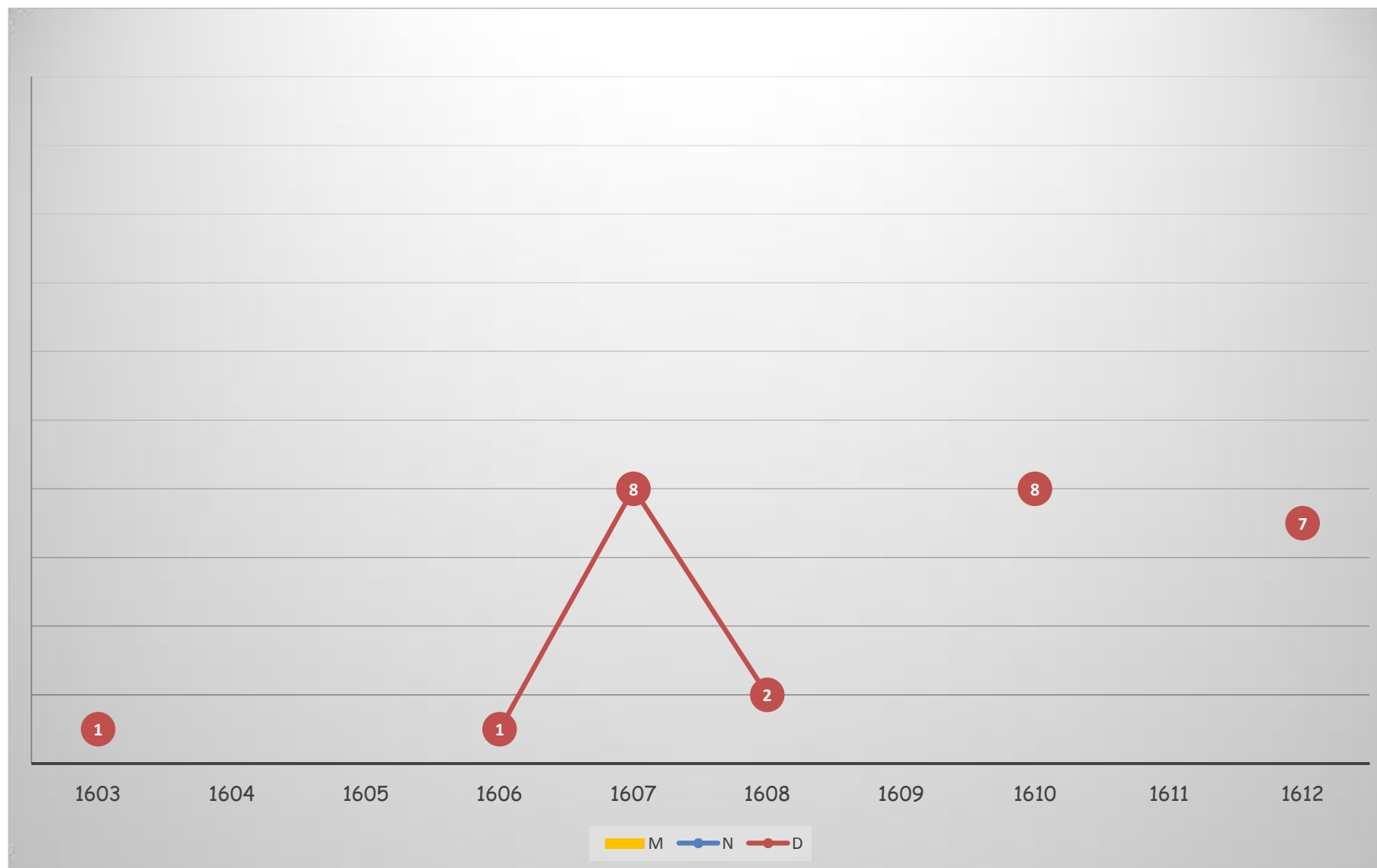


Bilan BMS/Année.

	1603	1604	1605	1606	1607	1608	1609	1610	1611	1612	T
											
	1			1	8	2		8		7	
											

Ans			±			
1603		1				
1604						
1605						
1606		1				
1607		8				
1608		2				
1609						
1610		8				
1611						
1612		7				
1603-1612						

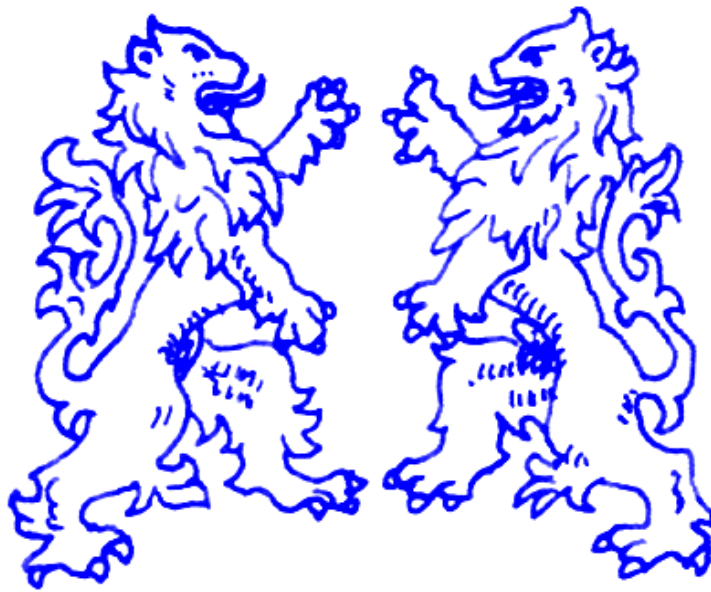
LCPJ / EHA : AUBIGNY-EN-ARTOIS. BMS 1598-1612. Liste des actes.



LCPJ / EHA : AUBIGNY-EN-ARTOIS. BMS 1598-1612. Liste des actes.

LCPJ / EHA : AUBIGNY-EN-ARTOIS. BMS 1598-1612. Liste des actes.

Éléments d'Histoire Artésienne



Reproduction interdite.

